
Projet Éoliennes Belle-Rivière

Rapport de suivi des plaintes

Septembre 2019 - Décembre 2019



Tables des matières

Mise en contexte.....	1
Résumé des plaintes.....	2
Résumé des actions prises.....	3

Mise en contexte

Éoliennes Belle-Rivière est formée des partenaires suivants :

- **Val-Éo :**
 - Basée dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est, Québec, Val-Éo est une société en commandite dirigée par une coopérative regroupant les propriétaires fonciers, municipalités et citoyens concernés par le développement de la ressource éolienne dans la plaine agricole de la partie sud de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.
 - Val-Éo a créé un modèle novateur de mise en valeur et de gestion collective de l'énergie éolienne par la communauté; quelque 60 fermes, 2 municipalités et près de 100 investisseurs locaux y sont actuellement regroupés afin de permettre le développement d'un projet éolien qui soit gagnant à tous points de vue pour la communauté.
- **Liberty Power :**
 - Basée à Oakville, Ontario, Liberty Power constitue l'une des plus importantes compagnies de production d'énergie renouvelable dans le nord de l'Amérique.
 - Elle possède un portfolio diversifié de projets énergétiques dans les domaines de l'hydroélectricité, de l'éolien, d'écran solaire et d'autres types d'énergies renouvelables, au Canada et aux États-Unis.

De manière générale, le parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière comprend les infrastructures suivantes :

- 6 éoliennes de marque ENERCON (4 MW), modèle E-126;
- un réseau de chemins d'accès
- un réseau collecteur d'énergie et de câblage de communication;
- un poste de raccordement, incluant une section pour les fins de contrôle des opérations du parc éolien;
- un mât de mesure de vent.

Résumé des plaintes

Six plaintes relatives à la gestion du chantier ont été enregistrées entre le 23 septembre et le 31 décembre 2019. Vous retrouverez toutes les plaintes reçues en annexe.

- a) deux plaintes portaient sur le climat sonore du chantier :
 - une plainte portait sur le bruit d'une détonation sans en avoir été informé au préalable;
 - l'autre sur le bruit de la machinerie de déneigement tôt le matin à proximité d'une résidence;
- b) une plainte portait sur la localisation d'un chemin d'accès en écart de la ligne de lots;
- c) une plainte visait le déplacement hors emprise de la machinerie;
- d) une plainte signalait la circulation non planifiée de camions dans un rang;
- e) une plainte demandait le report temporaire de circulation de camions près d'une intersection faisant l'objet de réfection par le Ministère du transport.

Nous avons constaté que deux facteurs importants sont à la base de ces plaintes :

- L'entrepreneur général du chantier prend des initiatives sans posséder toute l'information pertinente permettant de résoudre les problèmes rencontrés : d'une part le respect des normes environnementales et d'autre part l'utilisation des derniers plans d'aménagement adoptés par le promoteur.
- Les propriétaires terriens évaluent mal la limite de leurs lots depuis la dernière révision cadastrale au Québec. De plus, l'emprise des chemins d'accès est plus éloignée de la ligne de lot que ce qu'anticipaient les propriétaires; un espace de terre productive devient inaccessible pour leur machinerie de production.

Éoliennes Belle-Rivière s'engage à revoir tous les mécanismes et les outils de communication avec l'entrepreneur général du chantier afin de mieux anticiper les travaux à réaliser et les mesures de mitigation à mettre en place tant pour la recherche de solutions appropriées et sur mesure aux problèmes identifiés, que pour l'amélioration des communications avec les propriétaires touchés par les travaux.

Résumé des actions prises

Toutes les plaintes ont été traitées et des mesures correctives ont été appliquées, afin de satisfaire les plaignants.

- a) deux plaintes portaient sur le climat sonore du chantier :
 - Une vérification sur la procédure de communication appliquée lors du dynamitage a été effectuée, l'entrepreneur devra s'assurer que tous les résidents touchés seront avisés et le périmètre lors des prochains dynamitages sera agrandi ;
 - Nous avons demandé à l'entrepreneur que le déneigement du terrain de la sous-station soit effectué vers 6h00, ce qui convient au plaignant;
- b) Nous avons communiqué avec l'arpenteur chargé du projet afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'erreur sur l'emplacement du chemin d'accès construit. De plus, une rencontre avec le propriétaire foncier a été tenue pour lui expliquer que la distance entre la ligne de lot et le chemin construit est conforme. Nous l'avons également informé qu'après les travaux de construction terminés, l'entrée du chemin sera rétrécie ;
- c) La superficie touchée par l'empiètement a été mesurée et une compensation a été calculée et versée selon l'entente de compensation en vigueur.
- d) L'entrepreneur a été avisé que la circulation dans ce rang n'était pas permises et qu'il devait passer par la route régionale, ce qui a été appliqué immédiatement;
- e) Les travaux ont cessé immédiatement après avoir reçu la plainte.